

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-248400285-20210930-2021-085-DE
Accusé certifié exécutoire
Réceptionnée par le service : 11/10/2021
Publication : 11/10/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Règlement intérieur Commission d'appel d'offres

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-1 à L. 1414-4 et L. 1411-5 ;

1. COMPETENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la CAO choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

La CAO donne un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Seuls les avenants concernant des marchés publics soumis à CAO sont concernés.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

2.1. Présidence

Le Président de COTELUB est président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions. Le déléataire ne peut pas être membre de la CAO.

Le Président de la CAO a voix prépondérante en cas de partage des voix.

2.2. Membres à voix délibérative et à voix consultatives

La CAO est composée de cinq membres à voix délibératives élus par le conseil communautaire.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- Les agents compétents en matière de marchés publics et chargés du suivi du dossier ;
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public ;
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

3. QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du président de la commission ou de son représentant la réunion ne peut pas avoir lieu.

4. CONVOCATION

Les membres de la CAO sont convoqués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par courrier électronique.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion de la CAO. Les suppléants en surnombre peuvent assister à la CAO, sans pouvoir prendre part au vote.

5. PROCES VERBAL

Un procès-verbal de la séance sera dressé mentionnant la date, l'heure, le nom des participants et les dossiers concernés par la réunion de la CAO.

Les décisions de la CAO figurent au procès-verbal ainsi que le résultat des votes. Le procès-verbal sera signé par les membres de la CAO.

6. REUNION A DISTANCE

Des réunions à distance de la CAO pourront être organisées selon les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, en application de l'article L. 1414-2 du CGCT.

7. CARACTERE NON PUBLIC DES REUNIONS

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la délégation de service public ne peuvent donc pas y assister.

Le contenu des échanges, informations données et documents fournis pendant les réunions sont strictement confidentiels. Les rapports d'analyse des offres ne peuvent pas être communiqués par les membres de la CAO.

8. REMPLACEMENT DES MEMBRES

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la liste des suppléants, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'il n'est plus possible de pourvoir au remplacement des membres titulaires de la CAO.